



SPÉCIFICITÉS COVID-19

RECTIFICATIF 2021 - ANNULE ET REMPLACE LA COMMUNICATION DE DÉCEMBRE 2020

ÉTABLISSEMENT DU BILAN ET DES COMPTES DE PERTES ET PROFITS 2020 / DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES 2020

APG perçues par des indépendants

NOUVEAU!

Les APG coronavirus sont **versées nettes directement** à l'indépendant après déduction des cotisations AVS/AI/APG. Afin d'éviter que ces cotisations soient perçues deux fois par la caisse de compensation, les APG en question doivent être clairement distinguées des autres produits provenant de l'exploitation de l'entreprise individuelle (recettes, ventes, honoraires, etc) dans la comptabilité de l'indépendant. En outre, elles doivent être déclarées dans l'annexe B2 de la déclaration d'impôt genevoise des indépendants sous la rubrique 12.09 «Indemnités pour pertes de gains reçues».

Exemple de décompte APG:

Montant brut des APG (septembre 2020)	CHF	8'096.00
184 jour(s) à CHF 44.00		
Cotisations AVS/AI/APG	CHF	-427.05
Total	CHF	7'668.95
Montant net des APG	Versement CHF	7'668.95

Déclaration des APG par des employeurs

APG coronavirus versées à l'employeur (majorité des cas)	APG coronavirus versées au salarié
Versées brutes à l'employeur. La part employeur des cotisations AVS/AI/APG/AC est versée en plus du montant brut des allocations.	Versées nettes après déduction de la part salariée des cotisations AVS/AI/APG/AC. La part employeur est prise en charge par le Fonds APG.
L'employeur doit inclure dans la déclaration des salaires l'indemnité APG brute (sans la part employeur des cotisations). Dans le cas où l'employeur complète la différence de 20% de salaire, et/ou l'éventuel dépassement du plafond APG pour des salaires de plus de 196.– par jour, le total du montant versé au salarié doit être inclus dans la déclaration de salaires.	Ces indemnités étant déjà soumises à cotisations, l'employeur ne doit pas les inclure dans la déclaration des salaires. Si l'employeur verse au salarié la différence de salaire de 20%, et/ou l'éventuel dépassement du plafond APG pour des salaires de plus de 196.– par jour, ces montants complémentaires doivent être inclus dans la déclaration de salaires.
Exemple de décompte APG: Montant brut des APG (mars 2020) CHF 1'312.00 10 jour(s) à CHF 131.20 Part employeur des cotisations AVS/AI/APG/AC CHF 83.65 <hr/> Total CHF 1'395.65 Versement CHF 1'395.65 Montant à déclarer dans la déclaration de salaires: CHF 1'312.– sous réserve d'un éventuel complément de salaire versé par l'employeur.	Exemple de décompte APG: Montant brut des APG (oct. 2020) CHF 1'008.00 10 jour(s) à CHF 100.80 Part salariée des cotisations AVS/AI/APG/AC CHF -64.25 <hr/> Total CHF 943.75 Versement CHF 943.75 Seul l'éventuel complément de salaire versé par l'employeur devrait être déclaré dans la déclaration de salaires. Dans l'exemple ci-dessus, le montant de CHF 1'008.– ne doit pas être inscrit dans la déclaration des salaires.

Déclaration des indemnités RHT par des employeurs

Les employeurs perçoivent directement les indemnités RHT (en cas de chômage partiel) et doivent déclarer l'intégralité du salaire à 100% à la caisse AVS, indépendamment des RHT perçues.